

AGENCE THRIVE

Société à par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros

Siège Social : BORDEAUX (33000) 38 cours de l'Intendance

RCS Bordeaux 835 080 409

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGEX du 18 JUILLET 2023

« Certifiés conformes »

Pierre MARSANNE

✓ Certified by  yousign

TABLE DES MATIERES

SECTION I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL	5
1. Forme de la société.....	5
2. Objet	5
3. Dénomination	5
4. Siège social.....	5
5. Durée	6
6. Exercice social.....	6
SECTION II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	7
7. Apports	7
8. Capital social.....	7
9. Comptes courants.....	7
10. Modification du capital social.....	8
SECTION III – ACTIONS.....	10
11 Indivisibilité des actions – usufruit	10
12. Droits et obligations attachés aux actions.....	10
13. Forme des valeurs mobilières.....	12
14. Libération des actions.....	12
SECTION IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS	13
15. Transmission et indivisibilité des actions.....	13
15.1 Principes	14
15.2 Droit de préemption et droit de sortie conjointe	14
15.3 Dispositions communes.....	15
15.4 Mutations libres.....	16
15.5 Droit d'entraînement.....	17
SECTION V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	18
16. Direction de la société	18
16.1 Président.....	18
16.2 Nomination du président.....	18
16.3 Démission – Révocation.....	18
16.4 Rémunération	19
16.5 Pouvoirs du président.....	19
17. Directeurs généraux	19

18. Représentation sociale	20
SECTION VI – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AU COMPTES.....	21
19. Convention entre la société et ses dirigeants.....	21
20. Commissaire aux comptes.....	22
SECTION VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	23
21. Règles générales	23
21.1 Délibérations en assemblée d’associés	23
21.2 Délibérations par voie de consultation écrite.....	26
21.3 Établissement de procès-verbaux des délibérations.....	27
22. Décisions collectives extraordinaires.....	27
23. Décisions collectives ordinaires.....	28
24. Décisions collectives obligatoires	28
25. Information préalable aux associés	29
SECTION VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	30
26. Établissement et approbation des comptes annuels.....	30
27 Affectation et répartition des résultats	30
SECTION IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS	31
28. Dissolution – Liquidation de la société	31
29. Contestations.....	31
SECTION X – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	32
30. Nomination du président.....	32
31. État des actes accomplis pour le compte de la société en formation	32
32. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre des commerces et sociétés	32
33. Frais.....	33
ANNEXE 7 – ÉTAT DE SOUSCRIPTION	34
ANNEXE 15.2 – AVIS.....	35
ANNEXE 15.2 BIS - MODALITÉ DU DROIT DE PREEMPTION.....	36
ANNEXE 15.2 TER – DROIT DE SORTIE CONJOINTE	38
ANNEXE 31 – ÉTAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ET REPRIS PAR CELLE-CI	39

SECTION I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

1. Forme de la société

Il est formé par les associés, une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce,
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code civil,
- Les dispositions des présents statuts

2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en stratégie d'entreprise et en marketing
- Le conseil en digital web
- La création, développement et exploitation de plateformes web
- La formation sur les outils proposés par l'entreprise et sur le digital en général
- Gestion d'événements et d'actions commerciales
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

3. Dénomination

La dénomination de l'entreprise est : « AGENCE THRIVE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. Siège social

Le siège social est fixé au : 108 bis cours saint louis Bâtiment A2 appartement 02 33300 BORDEAUX

Il peut être transféré dans tout département français par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 23 ci-après (assemblée ordinaire), et partout ailleurs par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après (assemblée extraordinaire).

5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7. Apports

Il est apporté en numéraire par :

M. Pierre MARSANNE	500€
M. Ugo PHILIPPE	500€
M. Christopher PETIT	500€
TOTAL	1500€

Soit une somme en numéraire d'un montant de 1500€.

De plus, seront apportés en nature, des biens d'une valeur totale de 1500€ (mille cinq cents euros) :

1 ordinateur portable PB EasyNote LV44HCG-32344g50Mnws	500€
1 ordinateur portable ASUS k53sv	500€
1 ordinateur portable ASUS x555L	500€
TOTAL	1500€

Les sommes apportées en nature et en numéraire correspondent donc à un capital social de 3000€. Le capital social est donc composé de 3000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune.

La somme de 1500€ versée a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CRÉDIT AGRICOLE située 304, Boulevard du président Wilson 33076 Bordeaux dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les actionnaires.

8. Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 3000€ et divisé en 3000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune.

9. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

10. Modification du capital social

Le capital social de la société ne peut être augmenté ou réduit que par la voie d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après (assemblée extraordinaire) sur le rapport du président.

Modalités d'une augmentation de capital

Le capital social de la société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés :

- Soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
- Soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Actions de préférence

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 du code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé, déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

SECTION III – ACTIONS

11 Indivisibilité des actions – usufruit

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait avant l'expiration d'un délai d'un mois (1) suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expiration.

Nonobstant, les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'en fonction de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent. La propriété d'une action comporte de plein droit une adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent recourir à l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Regroupement d'actions

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'état peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en conseil d'état.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans (2), au prix fixé par l'assemblée.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Répartition – Remboursement des actions

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Conséquences de la possession d'une action

La possession d'une action emporte de plein droit, l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

13. Forme des valeurs mobilières

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels des fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

SECTION IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

15. Transmission et indivisibilité des actions

Aux fins de l’application du présent article 15, les termes des présentes commençant par une majuscule auront les significations indiquées comme il est indiqué ci-dessous. La signification des termes définis s’applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes, à l’infinitif ou conjugué, qu’il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu’il commence par une majuscule.

« Après dilution »	Signifie que dans tous les cas où il sera fait référence aux termes des présents statuts à une participation, à un prorata, à une quote-part, à un rapport ou à un pourcentage du capital et des droits de vote de la société et sauf disposition contraire, ceux-ci seront calculés compte tenu de toutes actions existantes ou à venir pouvant résulter de la conversion, de l’exercice, du remboursement ou de l’échange de tout instrument financier émis par la société susceptible de donner droit, de manière certaine ou conditionnelle, immédiatement ou à l’avenir, à l’attribution des actions précitées sans qu’il ne soit nécessaire de procéder à un quelconque apport complémentaire en numéraire ou en nature.
« Contrôle »	S’entend au sens de l’article L 233-3 du code du commerce, étant entendu que le contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l’article L 233-10 du code du commerce.
« Mutation »	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universelle ou particulière, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des titres, directement ou indirectement,
« Tiers »	Désigne toute entité n’étant ni un associé de la société, ni la société, ni une entité contrôlant directement ou indirectement un associé personne morale. Par entité, il convient d’entendre toute personne morale ou physique, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d’investissement en capital, ...
« Titres »	Désignent : • Tout instrument financier représentatif d’une quotité de capital de la société émis ou à émettre de manière immédiate ou différée. • Tout bon ou droit permettant la souscription ou l’attribution d’un titre tel que présentement défini. La présente définition concerne, sans limitation, les actions, tous bons de souscription d’actions autonomes ou non, toutes obligations remboursables, convertibles et/ou échangeables, les options de souscription d’actions ainsi que les options d’achats d’actions et les droits de souscription à tous titres, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce, émises par la société et donnant accès au capital.

15.1 Principes

Toute mutation de titres s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse, 2 ans après l'envoi à la société de son ordre de mouvement, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La location des actions est interdite.

15.2 Droit de préemption et droit de sortie conjointe

15.2.1 Avis d'un projet de mutation

Tout associé qui envisagera de procéder à une mutation de tout ou partie de ses titres (le « cédant ») au profit d'un tiers ou d'un autre associé (le « cessionnaire »), sera tenu de notifier aux autres associés un avis émis préalablement à ladite mutation (« l'avis »), contenant les informations visées à l'annexe 15.2.

Par exception, en cas de mutation de titres intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, l'avis devra intervenir dans les 90 jours du décès à la diligence des ayants-droits. A défaut, il sera réputé être intervenu à l'expiration de ce délai.

15.2.2 Droit de préemption réciproque

Sans préjudice des stipulations relatives au droit de sortie conjointe, les associés non cédants pourront exercer, en cas d'émission par un associé d'un avis relatif à un projet de mutation, leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'annexe 15.2 bis (« le droit de préemption »).

15.2.3 Droit de sortie conjointe

De manière alternative à l'exercice du droit de préemption prévu au paragraphe précédent, en cas d'émission par un associé d'un avis relatif à un projet de mutation, les autres associés pourront exercer un droit de sortie conjointe dans les conditions visées en annexe 15.2 ter en vertu duquel le cessionnaire pressenti sera tenu d'acheter une quote-part de leurs titres concomitamment à la mutation effectuée par le cédant si les autres associés en expriment le souhait au cours du délai d'exercice (« droit de sortie conjoint »)

Le cédant sera réputé de plein droit se porter fort de l'acquisition par le cessionnaire des titres objets du droit de sortie conjointe (sous réserve de l'exercice du droit de préemption).

15.2.4 Réalisation de la mutation initialement projetée à défaut d'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe

La mutation des titres projetée aux termes de tout avis pourra être réalisée librement au profit du cessionnaire visé dans l'avis précité dès lors que, le cas échéant, le droit de préemption et le droit de sortie conjointe auront été régulièrement purgés conformément aux procédures prévues à l'article 15.2 sous réserve que :

- A) La mutation de titres, objet de l'avis, soit réalisée dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'exercice, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute mutation de titres ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au droit de préemption et au droit de sortie conjointe.

Et

- B) La mutation de titres faisant l'objet de l'avis soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera une nouvelle mutation de titres soumise à nouveau au droit de préemption et au droit de sortie conjointe.

15.3 Dispositions communes

Chacune des parties disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'avis visé ci-dessus (le « délai d'exercice ») pour notifier au(x) cédant(s), selon le cas, son intention :

- A) Soit d'exercer son droit de préemption dans les conditions de l'article 15.2.2
- B) Soit d'exercer son droit de sortie conjointe dans les conditions de l'article 15.2.3, ou le cas échéant son droit d'entraînement, tel que défini ci-dessous, dans les conditions de l'article 15.5

En l'absence de notification dans ce délai ou en cas de notification dans le délai d'exercice n'entraînant pas le valable exercice du droit de préemption ou du droit de sortie conjointe, la mutation des titres pourra intervenir.

Chacune des parties pourra obtenir dans un délai de huit jours (8), sur demande de sa part faite à l'auteur de l'avis, tous justificatifs sur la réalité de l'opération envisagée et sur ses modalités. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de l'opération envisagée.

Dans les huit jours (8) de la clôture du délai d'exercice, le cédant notifiera à l'ensemble des autres associés le détail des réponses reçues. Il fera notamment mention, le cas échéant, du nombre de titres faisant l'objet de l'exercice du droit de sortie conjointe et du nombre de titres faisant l'objet du droit de préemption. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés auraient exercé leur droit

de sortie conjointe, la notification faite par le cédant à l'issue du délai d'exercice sera réputée constituer un nouvel avis aux fins de l'exercice du droit de préemption sur les titres objet du droit de sortie conjointe et fera par conséquent courir un nouveau délai d'exercice permettant aux associés ayant précédemment exercé leur droit de préemption d'exercer à nouveau leur droit de préemption sur les titres objets de la sortie conjointe. La notification adressée par le cédant devra rappeler les dispositions du présent paragraphe. Les dispositions du droit de préemption s'appliqueront mutatis mutandis à ce nouvel avis.

15.4 Mutations libres

Par exception aux dispositions prévues à l'article 15.2, les mutations suivantes (les « mutations libres »), pourront être effectuées sans donner lieu à l'exercice du droit de préemption, ni à l'exercice du droit de sortie conjointe, à conditions d'être précédées d'un avis :

- a) Mutation par une partie résultant de l'exercice du droit d'entraînement visé à l'article 15.5
- b) Rachat par la société de ses propres actions
- c) Mutation par un associé personne physique à une société holding patrimoniale (une « holding patrimoniale » sous réserve que (i) l'associé personne physique détienne directement ou indirectement (par une société interposée) la totalité du capital social avec les membres de son cercle familial proche (à savoir le conjoint ou le partenaire de l'associé concerné lié par un pacte civil de solidarité (pacs) défini à l'article 515-1 du code civil et descendants en ligne directe), (ii) le vote direct ou indirect de l'associé concerné soit suffisant et nécessaire pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés de la holding patrimoniale et que (iii) l'associé concerné soit à tout moment le seul représentant légal et dirigeant effectif de la holding patrimoniale. En cas de détention par l'associé personne physique concerné des titres du holding patrimoniale par l'intermédiaire d'une société interposée, les conditions (i) à (iii) devront être respectées par l'associé personne physique concerné au niveau de la société interposée.

L'avis devra alors contenir une déclaration par laquelle la holding patrimoniale, la société interposée, la filiale, selon le cas s'engage à ce que les titres ayant fait l'objet de la mutation libre à son profit soient transférés à l'associé concerné ayant initialement procédé à ladite mutation libre pour le cas où elle ne respecterait plus les conditions (i) à (iii) mentionnées ci-dessus ce dont l'auteur de la mutation libre se porte fort du respect par son cessionnaire.

15.5 Droit d'entraînement

Au cas où interviendrait une offre irrévocable d'acquisition par un ou plusieurs tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce portant sur 85% du capital et des droits de vote après dilution de la société (ci-après « l'offre d'achat ») et où des associés, représentant au moins 70% du capital et des droits de vote de la société après dilution, souhaiteraient accepter cette offre, les associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur avait été initialement soumise s'engagent à céder tous leurs titres au tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offerts par ce dernier (le « droit d'entraînement », le présent engagement valant promesse unilatérale de vente.

A cet effet, les associés ayant accepté cette offre d'achat devront envoyer aux autres associés un avis conforme à celui visé à l'article 15.2 comportant la teneur intégrale de l'offre d'achat ainsi qu'une copie de l'acte d'acceptation de l'offre d'achat par les associés détenant ensemble 70% du capital et des droits de vote de la société.

En cas d'application du présent article 15.5, le droit de préemption prévu à l'article 15.2 sera applicable, le droit de sortie conjointe prévu au même article n'ayant quant à lui pas vocation à s'appliquer.

SECTION V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

16. Direction de la société

16.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associé ou non de la société.

16.2 Nomination du président

Le président est nommé pour une durée limitée ou indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après (assemblée extraordinaire).

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.3 Démission – Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus (75). Le président personne morale sera démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est uniquement révocable pour juste motif. La décision de révocation ne peut résulter que d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après (assemblée extraordinaire). La révocation du président doit être expressément prévue à l'ordre du jour et ne peut en aucun cas être soumise au vote de la collectivité des associés au titre des questions diverses.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.4 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après (assemblée extraordinaire).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Les conditions d'une éventuelle indemnité de révocation attribuée au président seront fixées par la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

16.5 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts ou par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17. Directeurs généraux

Le président pourra être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, désigné(s) par la collectivité des associés. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts ou par la loi aux associés.

Le directeur général peut être soit une personne morale, soit une personne physique, associé ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions de l'article 16 relatives au président sont applicables mutatis mutandis au directeur général.

18. Représentation sociale

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six jours (6) au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours (3) de leur réception.

SECTION VI – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AU COMPTES

19. Convention entre la société et ses dirigeants

En cas de pluralité d'associés, toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou non et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et

- Ses dirigeants

Ou

- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%

Ou

- La société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce,

Doit être portée le cas échéant s'il a été nommé, à la connaissance du commissaire aux comptes, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois (1).

En cas de présence d'un commissaire au compte dans la société, celui-ci devra établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport. A défaut de présence d'un commissaire aux comptes, les associés statueront sur un rapport spécial rédigé par le président.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes le cas échéant.

20. Commissaire aux comptes

La société devra nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si elle dépasse les chiffres fixés par décret.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire au compte titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10ème) du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

SECTION VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21. Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises exclusivement à l'initiative du président ou du directeur général de la société :

- Soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- Soit par consultation écrite
- Soit par un acte signé par tous les associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires le cas échéant sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du président de la société s'il n'est pas associé.

21.1 Délibérations en assemblée d'associés

21.1.1 Convocation

La convocation des assemblées est faite par le président ou le directeur général huit jours (8) au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés ou par moyen électronique à leurs adresses. Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois porté à six jours (6).

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

21.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le président ou le directeur général.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège, ou par un moyen de télécommunication, cinq jours (5) au moins avant la date de l'assemblée, inscription à l'ordre du jour de projet de résolution. La demande est accompagnée du projet de texte des résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

21.1.3 Participation aux délibérations

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur les registres tenus par la société, au moins deux jours (2) avant la réunion de l'assemblée, ce délai pouvant être réduit sur décision du président.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Vote par correspondance

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L225-107 du code de commerce (par dérogation à l'article L 227-1 du code de commerce qui énonce que les dispositions de l'article L 225-107 du code de commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiées) et aux articles R 225-75 et suivants du code de commerce.

Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Établissement d'une feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

21.1.4 Présidence de l'assemblée et le bureau

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son président.

En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée. Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

21.1.5 Organisation du scrutin

Scrutin secret

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Calcul du quorum

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance.

Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question, soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis par la résolution.

Télécommunication – Vote électronique

Si la société entend recourir à la télécommunication au lieu et place d'un avoir postal pour satisfaire aux formalités de convocation visées dans les présents statuts, elle doit recueillir au préalable par écrit l'accord des associés intéressés. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication mentionné soit substitué par un envoi postal.

Si la société entend permettre à ses associés de voter aux assemblées par des moyens de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins.

Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Établissement de procès-verbaux

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

21.2 Délibérations par voie de consultation écrite

Mentions du bulletin de vote

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des associé un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours (10) à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'endroit à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être de rejet.

Envoi du bulletin de vote

Chaque associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Procès-verbal des délibérations

Dans les cinq jours (5) ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

21.3 Établissement de procès-verbaux des délibérations

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

22. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou réduction de capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du président et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs reconnus au président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social de la société.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins 50% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation au moins 25% des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation au moins 25% des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité d'au moins les 2/3 des voix exprimées, c'est-à-dire :

a) Des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou ayant voté par correspondance

b) Ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés décider d'accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la société.

23. Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 22 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires. Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois (6) qui suivent la clôture de l'exercice.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins 50% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation au moins 25% des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation au moins 25% des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité d'au moins 50 % des voix exprimées, c'est-à-dire :

a) Des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou ayant voté par correspondance

b) Ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés décider d'accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la société.

24. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société
- Modification du capital social de la société : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Fusion, scission apport partiel d'actifs
- Dissolution de la société
- Nomination des commissaires aux comptes de la société
- Nomination, rémunération, révocation du président de la société et du directeur général
- Approbation des comptes annuels de la société et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts de la société, sauf transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux décisions de liquidation

25. Information préalable aux associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

SECTION VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

26. Établissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et éventuellement des rapports du ou des commissaires aux comptes.

27. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le président fixe les modalités de paiements des dividendes.

SECTION IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

28. Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions, sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

29. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 15.2 – AVIS

L'avis visé à l'article 15.2 devra mentionner ou comprendre :

- a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime, le contrôle du cessionnaire (étant précisé que lorsque le cessionnaire est un fonds d'investissement c'est le contrôle de la société de gestion qui devra être décrit et non l'identité des porteurs de parts du fonds concerné), étant entendu que si ce dernier est un tiers, le cessionnaire et le cédant devront agir de bonne foi dans le cadre des présents statuts
- b) Le nombre et la nature des titres dont la mutation est projetée ainsi que la participation après dilution que représentent ces titres dans le capital de la société
- c) La nature de la mutation projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de mutation, étant précisé s'il est formalisé à cette date, le projet d'acte formalisant le projet de mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole de d'accord. Dans le cas d'une mutation envisagée où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (une « opération d'échange ») ou d'une mutation envisagée où les titres ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage la mutation (une « opération complexe»), le cédant devra fournir une évaluation de la valeur des titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une opération d'échange et/ou une évaluation des titres cédés au titre de l'opération au cas d'opération complexe.
- d) Le prix par titre retenu pour l'opération de mutation
- e) La description des modalités de financement de la mutation par le cessionnaire
- f) L'engagement du cessionnaire pressenti :
 - (i) d'acquérir l'intégralité des titres qui pourraient faire l'objet de l'exercice du droit de sortie conjointe, et ce, à un prix pour chaque type de titres conforme à celui stipulé dans l'avis
 - (ii) de payer comptant le prix aux associés exerçant l'un des droits précités lors de la réalisation de la mutation initialement prévue
- g) Les termes de la garantie d'actif et de passif prévue
- h) L'indication si tel est le cas, que la mutation constitue une mutation libre

Tout avis incomplet sera considéré comme nul, étant précisé que la partie considérant qu'un avis est incomplet devra le notifier dans les huit (8) jours de la réception de l'avis.

ANNEXE 15.2 BIS - MODALITÉ DU DROIT DE PREEMPTION

Il est entendu, sauf accord entre les associés concernés, que chaque associé non cédant disposera d'un droit de préemption portant :

- A titre irréductible, sur les titres objets de la mutation au prorata de la participation qu'elle détient par rapport à la participation cumulée des associés non cédants
- A titre réductible, sur les titres non couverts par l'exercice des associés de leur droit de préemption à titre irréductible. Ainsi, tout associé qui aura fait part de son intention de préempter un nombre de titres supérieur à celui qu'il pouvait préempter à titre irréductible pourra préempter lesdits titres et ce, proportionnellement à la participation qu'il détient par rapport à la participation cumulée des associés non cédants dont le droit de préemption n'aura pas été intégralement couvert à titre irréductible et, en tout état de cause dans la limite de sa demande.

Le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les associés non cédants porte sur la totalité des titres dont la mutation est projetée, y compris les titres qui pourraient être transférés par exercice du droit de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les associés non cédants serait inférieur au nombre total de titres dont la mutation est projetée, chacun des associés non cédants serait réputé avoir renoncé au droit de préemption.

Les associés non cédants désirant exercer leur droit de préemption seront tenus d'acquérir les titres dont la mutation est projetée conformément au prix visé dans l'avis, selon le cas et aux autres conditions de cession stipulées dans l'avis, hormis le prix qui devra obligatoirement être acquitté comptant.

En cas d'opération d'échange ou d'opération complexe et en présence d'une contestation par l'associé préempteur de la valeur attribuée aux titres, et faute d'accord entre celui-ci et le cédant dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception par le cédant de la notification d'exercice du droit de préemption, le préempteur pourra contester le prix offert au cédant par le cessionnaire et notifier sa volonté d'acquérir les titres à un prix fixé par un tiers estimateur (le « tiers estimateur ») au sens de l'article 1843-4 du code civil.

En cas de mutation de titres intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, et en présence d'une contestation par l'associé préempteur de la valeur attribuée aux titres, et faute d'accord entre celui-ci et les ayants droits du cédant dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception par les ayants-droits du cédant de la notification d'exercice du droit de préemption, le préempteur pourra contester le prix proposé par les ayants-droits du cédant et notifier sa volonté d'acquérir les titres à un prix fixé par le tiers estimateur. En l'absence de notification de l'avis par les ayants-droits du cédant dans le délai prévu par l'article 15.2.1 des présentes, le préempteur

pourra notifier sa volonté d'acquérir les titres au prix qu'il proposera, à défaut d'accord avec les ayants-droit du cédant dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception par les ayants-droits du cédant de la notification de préemption, le préempteur pourra notifier sa volonté d'acquérir les titres à un prix fixé par le tiers estimateur.

Ce tiers estimateur sera désigné dans les formes de l'article 1843-4 du code civil.

Le tiers estimateur fera ses meilleurs efforts pour accomplir sa mission et notifier son rapport aux parties concernées et en tout état de cause à la société, dans les trente (30) jours à compter de sa saisine. Les frais et honoraires du tiers estimateur seront avancés et supportés par les parties concernées au prorata de leurs participations respectives.

Les conclusions du tiers estimateur feront la loi des parties.

Le cédant ou ses ayants-droits ne bénéficieront pas d'un droit de repentir. Le cessionnaire bénéficiera d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par le tiers estimateur à un niveau supérieur à 125% de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par, selon le cas, soit le cédant, ou ses ayants-droits, soit le cessionnaire et à la condition que le cessionnaire ait notifié au cédant ou ses ayants-droits et à la société qu'il entend renoncer à son projet de mutation dans les cinq (5) jours ouvrables à la remise par le tiers estimateur de son rapport.

En cas de préemption dans les conditions décrites aux présentes, les ordres de mouvement dûment signés par le cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption et permettant de rendre la cession des titres opposable aux tiers, devront être remis aux associés ayant exercé leur droit de préemption et dans ce même délai, ces derniers devront verser en numéraire au cédant, le prix d'achat des titres dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration du délai d'exercice.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un associé ayant exercé son droit de préemption, et en l'absence de substitution à l'associé défaillant par un ou plusieurs des associés ayant exercé leur droit de préemption, la mutation de l'ensemble des titres objets de l'avis pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption. Le cédant pourra alors céder les titres, objets de la préemption, dans les conditions de l'article 15.2.

ANNEXE 15.2 TER – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Le droit de sortie conjointe de chaque associé autre que le cédant portera sur un nombre de titres égal au nombre de titres détenus par l'associé précité à la date de l'avis multiplié par le pourcentage que les titres objets de la mutation représentent sur le total de la participation du cédant, étant précisé que :

- Le nombre de titres ci-dessus sera retenu après dilution
- Le résultat sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur
- Par définition, seuls les titres négociables pourront faire l'objet du droit de sortie conjointe

En cas de mutation consécutive à un décès, le droit de sortie conjointe ne sera pas applicable.

En cas de notification par le bénéficiaire du droit de sortie conjointe de son intention d'exercer son droit, le cédant fera son affaire personnelle d'obtenir de son ou ses acquéreur pressenti, dans les quinze (15) jours de la notification du bénéficiaire du droit de sortie conjointe, qu'il achète, dans les proportions obtenues en appliquant la formule figurant ci-dessus, les titres détenus par le bénéficiaire du droit de sortie conjointe ayant exercé son droit de sortie conjointe.

A défaut, le cédant s'interdit de procéder à la mutation envisagée.

Le présent engagement de chacune des parties vaut promesse unilatérale d'achat irrévocable au profit du bénéficiaire du droit de sortie conjointe.

En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe :

- Les titres de ce dernier, objets du droit de sortie conjointe seront cédés conformément au prix visé dans l'avis, et aux autres conditions de cession stipulées dans l'avis, hormis le prix qui devra obligatoirement être acquitté comptant et à l'exclusion de toute garantie d'actif ou passif
- Sous réserve du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété des titres objets du droit de sortie conjointe et permettant de rendre la mutation des titres opposable aux tiers devront être remis de manière concomitante au cessionnaire dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'expiration du délai d'exercice.